



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3287

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS
D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU
SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

**Avis de motion donné le 4 juin 2024
Adopté le 18 juin 2024
En vigueur le 19 juin 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée un programme d'aide financière destiné aux propriétaires qui procèdent au remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de leur immeubles dans la partie du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles située sur le territoire de la ville de Québec.

À cette fin, le règlement prévoit les conditions d'admissibilité au programme et définit les immeubles, les travaux et les coûts qui y sont admissibles. Le programme prévoit que le propriétaire d'une résidence isolée, qui procède à des travaux de remplacement du dispositif non conforme ou désuet de leur immeuble par un dispositif conforme à la réglementation, peut obtenir une aide financière lui permettant de financer la partie du coût admissible de son dispositif qui n'est pas subventionnée par le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, créé et mis en oeuvre par le règlement R.A.V.Q. 1611. Le règlement établit également les modalités administratives relatives à la demande d'aide financière et à son versement.

Afin de pourvoir au financement de l'aide financière versée par la Ville, le règlement décrète l'imposition et le prélèvement d'une compensation sur chacun des immeubles ayant bénéficié de l'aide financière. Cette compensation correspond à la somme versée par la Ville à l'égard de chacun des immeubles, auquel s'ajoutent des intérêts au taux annuel de 6% à partir de la date du versement de l'aide financière. La compensation est prélevée en quinze versements annuels égaux et consécutifs, dès l'année qui suit celle du versement de l'aide financière si celle-ci est versée avant le 1^{er} décembre et dès la deuxième année qui suit celle du versement de l'aide financière, si celle-ci est versée entre le 1^{er} et le 31 décembre. Cette compensation, assimilable à une taxe foncière, est due et exigible conformément aux dispositions générales du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations de la Ville édicté pour chaque exercice financier applicable. Les intérêts et pénalités s'appliquent à chacun des versements exigibles à compter de son échéance.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3287

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Dans le but de contribuer à l'atteinte des objectifs que vise le *Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau*, R.A.V.Q. 266, un programme d'aide intitulé « Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles » est créé.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Pour être admissibles au présent programme d'aide financière, les travaux qu'il vise à financer doivent remplir les conditions suivantes :

1 ° ils doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent règlement sur un immeuble admissible tel que défini à la section II du chapitre II;

2 ° ils doivent faire partie des travaux admissibles prévus à la section III du chapitre II;

3 ° tous les permis et toutes les autorisations requis en vertu de la réglementation municipale et de toute loi ou règlement applicable au moment de leur réalisation ont été délivrés;

4 ° ils doivent avoir été exécutés conformément aux permis délivrés et autorisations obtenues;

6° ils doivent avoir été exécutés par un entrepreneur détenant toutes les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec;

7° lorsque des travaux de plomberie sont exécutés, ceux-ci doivent l'être par un entrepreneur qui est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

8° lorsque des travaux d'électricité sont exécutés, ceux-ci doivent l'être par un maître électricien qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

9° ils doivent avoir fait l'objet d'une surveillance par un professionnel habilité à cette fin lorsque la loi l'exige.

SECTION II

IMMEUBLES ADMISSIBLES

3. Toute résidence isolée située dans un secteur de vulnérabilité illustré aux plans de l'annexe I du présent règlement, qui est desservie par un dispositif non conforme au règlement visé au chapitre I ou par un dispositif désuet âgé de moins de 30 ans dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, est admissible au présent programme. Aux fins du présent règlement, constitue une résidence isolée toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées et dont le débit total quotidien du rejet est d'au plus 3 240 litres.

Toutefois, les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

1° un bâtiment rattaché, en tout ou en partie, à un établissement d'enseignement public ou privé;

2° un bâtiment qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une communauté religieuse, que celle-ci soit constituée ou non en personne morale.

SECTION III

TRAVAUX ADMISSIBLES

4. À l'égard d'un immeuble admissible, les travaux admissibles sont nécessaires au remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques par un dispositif conforme au règlement visé à l'article 1. Ces travaux incluent les éléments suivants:

1° l'inspection complète d'un dispositif âgé de moins de 30 ans réalisée par un professionnel habilité aux fins de formuler la recommandation de

remplacement prévue au premier alinéa de l'article 3, conformément au *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*, tel que publié par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

2° le démantèlement, la désaffectation et la disposition du dispositif existant;

3° l'acquisition et l'installation du nouveau dispositif conforme;

4° la revégétalisation du site.

Toutefois, les travaux suivants ne sont pas admissibles :

1° le remplacement d'un dispositif conforme dans le but d'en augmenter la capacité hydraulique;

2° les travaux de correction ou de remplacement d'une construction, d'un équipement ou d'une infrastructure privés, affectés par le remplacement du dispositif existant par le nouveau dispositif;

3° les travaux de terrassement ou d'aménagement paysager.

SECTION IV

COÛT ADMISSIBLE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. Le coût admissible correspond au coût réel des travaux admissibles réalisés.

Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

1° le coût de la main-d'oeuvre;

2° le coût d'acquisition d'un dispositif conforme;

3° le coût des autres matériaux fournis par l'entrepreneur, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire;

4° le coût de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation municipal;

5° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;

6° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui.

6. La Ville accorde au propriétaire d'un immeuble admissible qui en fait la demande conformément au chapitre III, une aide financière d'un montant maximal correspondant à la partie du coût admissible qui n'est pas subventionnée par le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles créé et mis en oeuvre par le *Règlement de l'agglomération sur le programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*, R.A.V.Q. 1611.

Lorsque les travaux admissibles font déjà l'objet d'une subvention qui a été réservée ou versée en vertu d'un autre programme de subvention municipal, par un gouvernement ou l'un de ses mandataires ou agents au moment de son versement, l'aide financière versée en vertu du présent programme ne doit pas avoir pour effet de porter, à l'égard d'un même immeuble, le montant total des subventions et des aides financières versées à plus de 100 % du coût admissible pour ces travaux. En cas de dépassement, l'aide financière versée en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 100 % du coût admissible pour ces travaux.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

SECTION I

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7. La demande d'aide financière est remplie et signée par le requérant sur le formulaire en ligne prévu à cette fin par la Ville sur son site Internet. Elle est acheminée à la Section des subventions aux bâtiments, par voie électronique, accompagnée des documents prescrits au présent chapitre. Sur demande auprès de la Section des subventions aux bâtiments, une demande peut également être complétée sur le formulaire papier fourni par la Ville et transmis aux bureaux de cette section.

Une demande doit être présentée par le propriétaire de l'immeuble admissible ou son représentant dûment autorisé. Elle doit indiquer les nom, prénom et domicile du ou des propriétaires, l'adresse de l'immeuble concerné et, le cas échéant, le montant de l'aide financière demandée, s'il est inférieur au maximum prévu à l'article 6. Lorsque l'immeuble visé est un immeuble en copropriété administré par un syndicat ou une association de propriétaires, la demande doit être formulée par ce syndicat ou cette association et préciser les nom, prénom et domicile de son représentant, sa qualité pour agir et la résolution qui le mandate. Lorsque l'immeuble visé est un immeuble en copropriété administré par plusieurs propriétaires qui ne sont pas constitués en

association, la demande doit indiquer les nom, prénom et domicile de la personne qui agira à titre de répondant pour la demande.

La demande doit être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé. La signature du requérant peut être apposée à la demande par tout moyen technologique approprié.

8. Une demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants:

1° une copie du permis ou du certificat d'autorisation municipal, des documents produits à son soutien, des plans et devis des travaux et, le cas échéant, de l'avis de non-conformité transmis conformément au règlement visé à l'article 1;

2° deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparées par deux entrepreneurs distincts habilités à les exécuter conformément à l'article 2, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux;

9. Lorsque les travaux sont exécutés, le requérant complète sa demande d'aide financière par le dépôt des documents suivants :

1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient notamment les renseignements suivants :

a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;

b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;

c) la date d'exécution, la nature des travaux exécutés et l'adresse de l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés;

d) l'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés, y compris le coût d'acquisition du nouveau dispositif;

e) le détail de la main-d'oeuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;

f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

g) tout autre renseignement qui permettra à la Ville d'établir le coût réel des travaux;

2° une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;

3° une copie de la facture de l'ingénieur pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;

4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

10. La demande d'aide financière doit, pour être complète et conforme, respecter les conditions suivantes :

1° le requérant a complété et signé sa demande en ligne ou en format papier le cas échéant et a fourni tous les documents et renseignements exigés;

2° la demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement.

SECTION II

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. Dans les quinze jours de la réception d'une demande d'aide financière complète et conforme, le Service des finances fait parvenir au requérant un estimé de la compensation qui serait imposée et perçue sur l'immeuble suite au versement de l'aide financière. Cet estimé est établi conformément à l'article 13 et calculé à la date estimée du versement. Le requérant doit alors confirmer par écrit qu'il souhaite maintenir sa demande d'aide financière ou qu'il souhaite retirer celle-ci. Dans un délai de 45 jours suivant la confirmation du requérant à l'effet qu'il maintient sa demande d'aide financière, la Ville fait parvenir un chèque adressé au propriétaire de l'immeuble, au montant de l'aide financière calculé conformément à la section IV du chapitre II. Sous réserve de l'article 14, l'aide financière n'est plus remboursable dès l'encaissement du chèque et l'immeuble bénéficiaire est alors assujéti à la compensation conformément à l'article 13.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, la Ville transmet au requérant un avis écrit précisant les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucune aide financière ne peut lui être versée tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, la Ville en informe par écrit le requérant dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT DU PROGRAMME ET IMPOSITION D'UNE COMPENSATION

12. Les fonds requis pour le versement de l'aide financière sont puisés à même les sommes disponibles au *Règlement sur la réalisation du programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 3290. La Ville n'a aucune obligation de provisionner des fonds aux fins de l'octroi de l'aide financière en vertu du présent programme. L'aide financière est accordée aux propriétaires des immeubles admissibles par ordre de date de réception des demandes conformes, sous réserve de la disponibilité des fonds.

13. Afin de financer le programme et de pourvoir aux dépenses engagées par la Ville relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement R.V.Q. 3290, une tarification, sous la forme d'une compensation, est par le présent règlement imposée et sera prélevée de chaque immeuble ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du présent règlement.

Le montant de cette compensation est établi pour chacun des immeubles imposables ayant bénéficié d'aide financière en vertu du programme. Cette compensation, correspond à la somme versée par la Ville à l'égard de chacun des immeubles, auquel s'ajoutent des intérêts au taux annuel effectif de 6 % à partir de la date du versement de l'aide financière. La compensation est prélevée du propriétaire de l'immeuble bénéficiaire, à même la facture de taxes foncières annuelle, en quinze versements annuels égaux et consécutifs, dès l'année qui suit celle du versement de l'aide financière si celle-ci est versée avant le 1^{er} décembre et à partir de la deuxième année qui suit celle du versement de l'aide financière, si celle-ci est versée entre le 1^{er} et le 31 décembre.

La compensation, laquelle est assimilable à une taxe foncière, est due et exigible conformément aux dispositions générales du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations de la Ville édicté pour chaque exercice financier applicable. Les intérêts et pénalités s'appliquent à chacun des versements exigibles à compter de son échéance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Un requérant qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme,

perd le bénéfice de son aide financière. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant par le fonctionnaire désigné.

Lorsqu'une aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le requérant alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu, plus des intérêts de 6 % depuis la date du versement, et ce, dans un délai de dix jours de la date d'envoi d'une demande écrite du fonctionnaire désigné à cet effet.

15. Les articles 1 et 23 du *Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau*, R.A.V.Q. 266, s'appliquent au présent règlement avec les adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

CARTES DES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE DE LA
VILLE DE QUÉBEC

No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 1 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau

 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute

 Artérielle

 Collectrice ou régionale

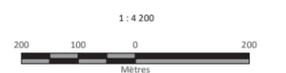
 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

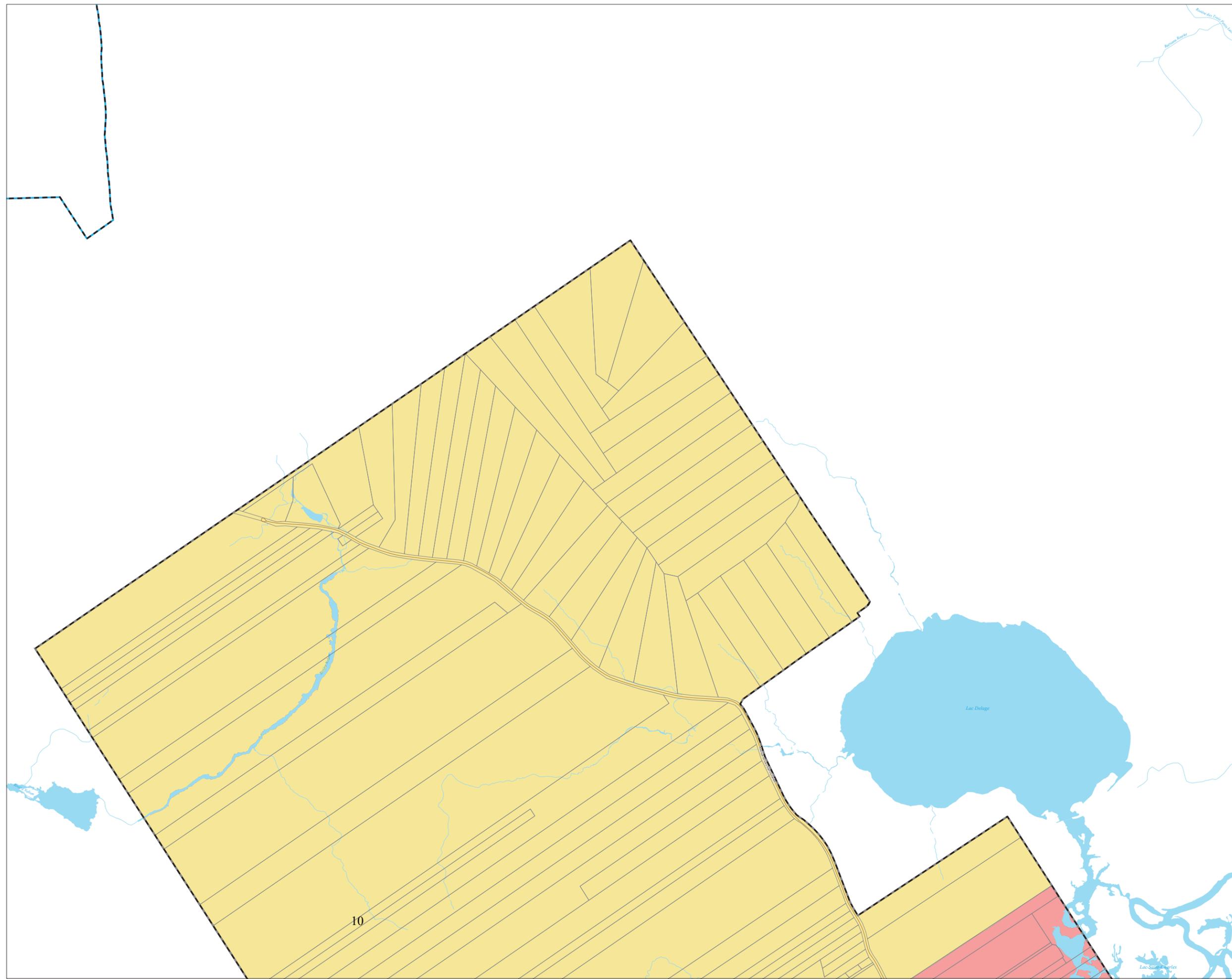
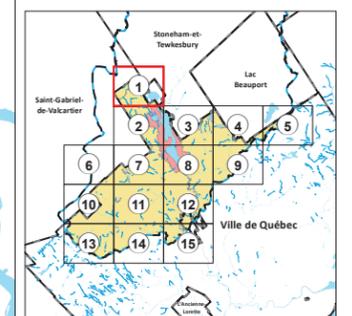
Secteurs de vulnérabilité

 Modérée

 Forte



Date et projection
NAID 83, MTM fuseau 7



10

No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 2 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau

 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute

 Artérielle

 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

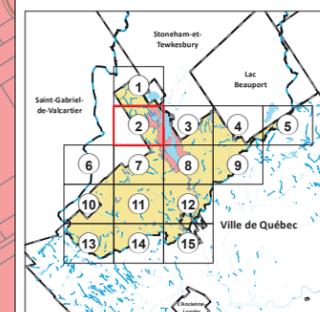
 Modérée

 Forte

1 : 4 200



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 3 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

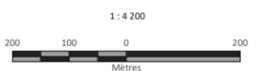
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

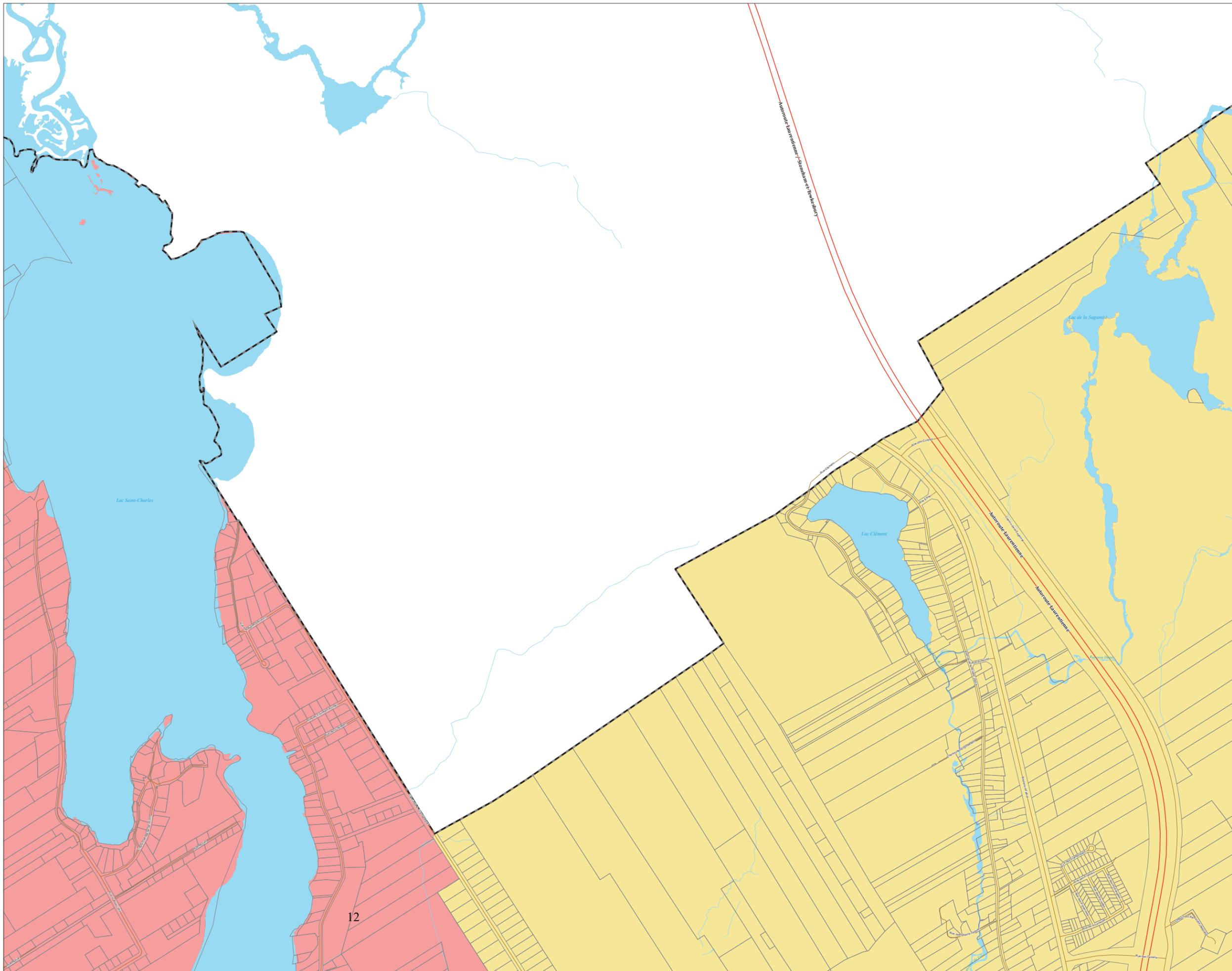
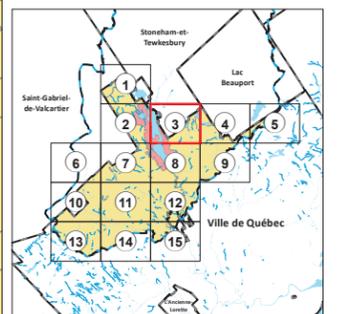
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Date et projection
NAID 83, MTM Zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 4 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

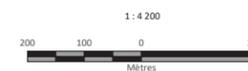
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

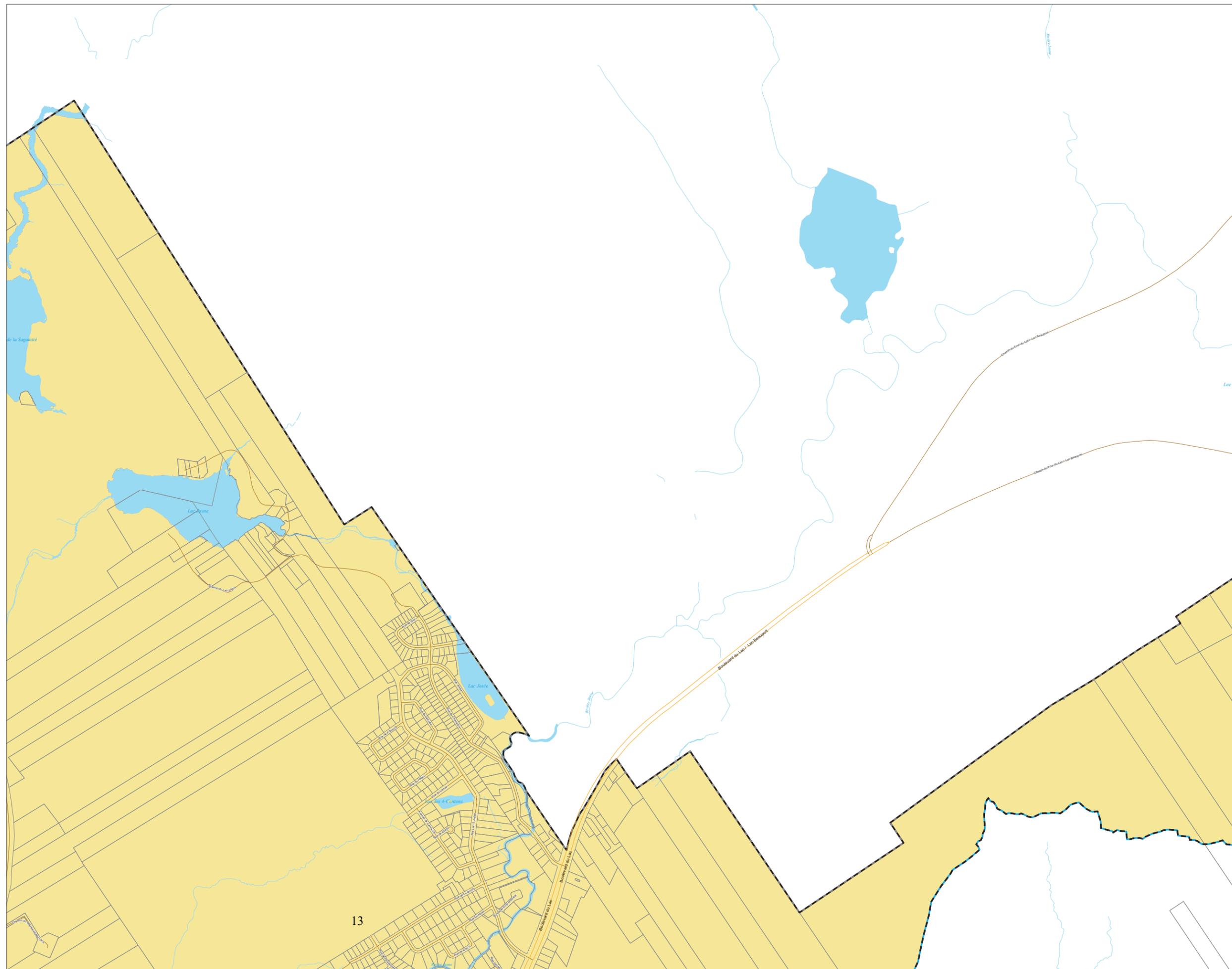
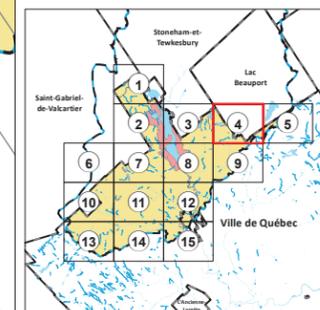
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Date et projection
NAID 83, MTM zone 7



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENTE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 5 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau

 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute

 Artérielle

 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

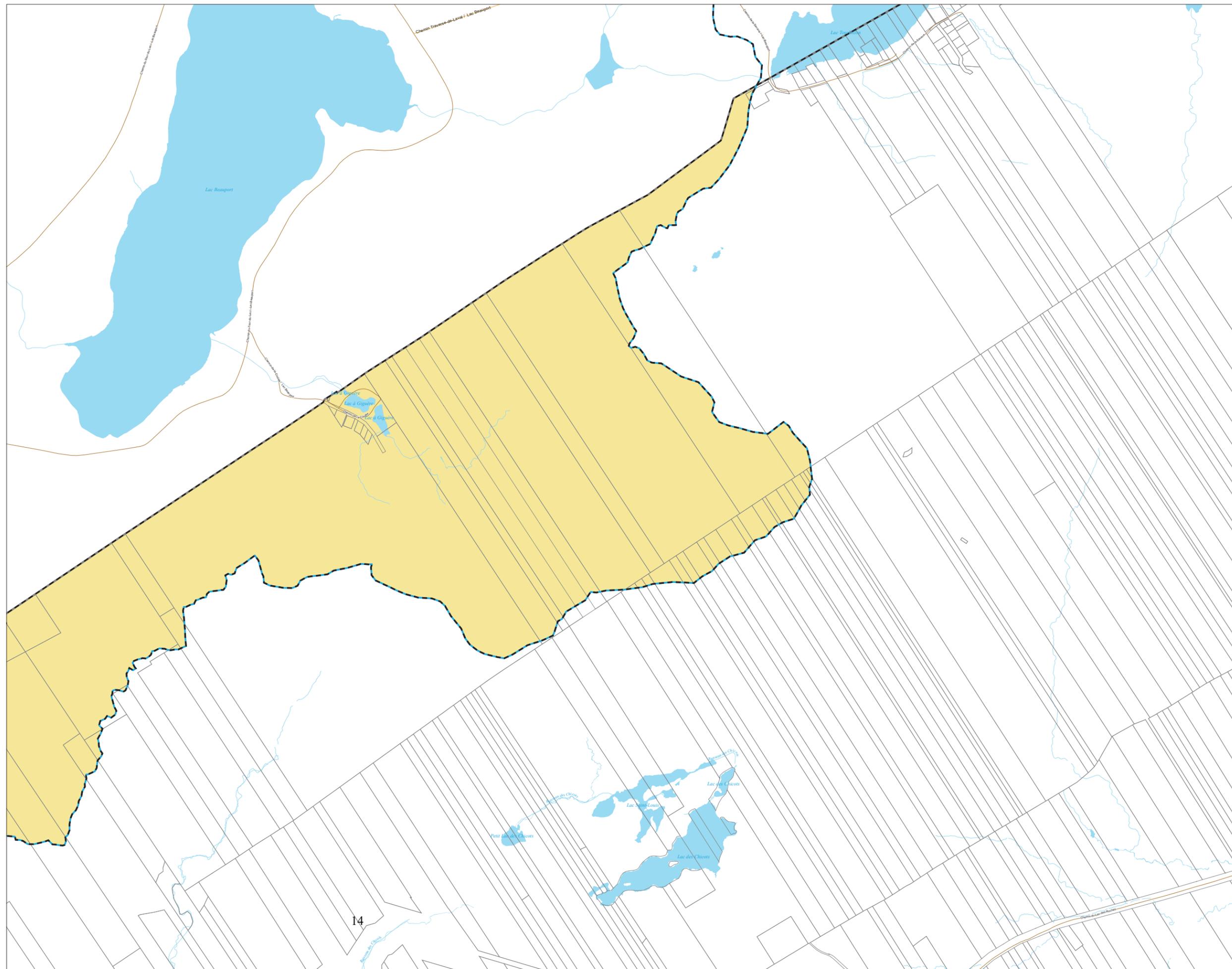
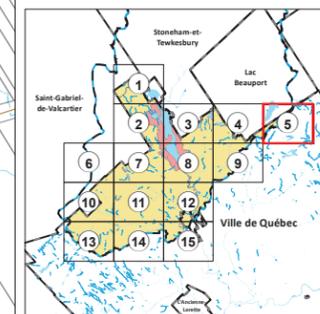
 Modérée

 Forte

1 : 4 200

 Mètres

Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENTE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 6 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau

 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute

 Artérielle

 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

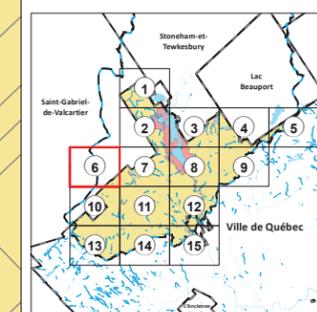
 Modérée

 Forte

1 : 4 200

200 100 0 200
Mètres

Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 7 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

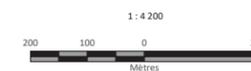
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

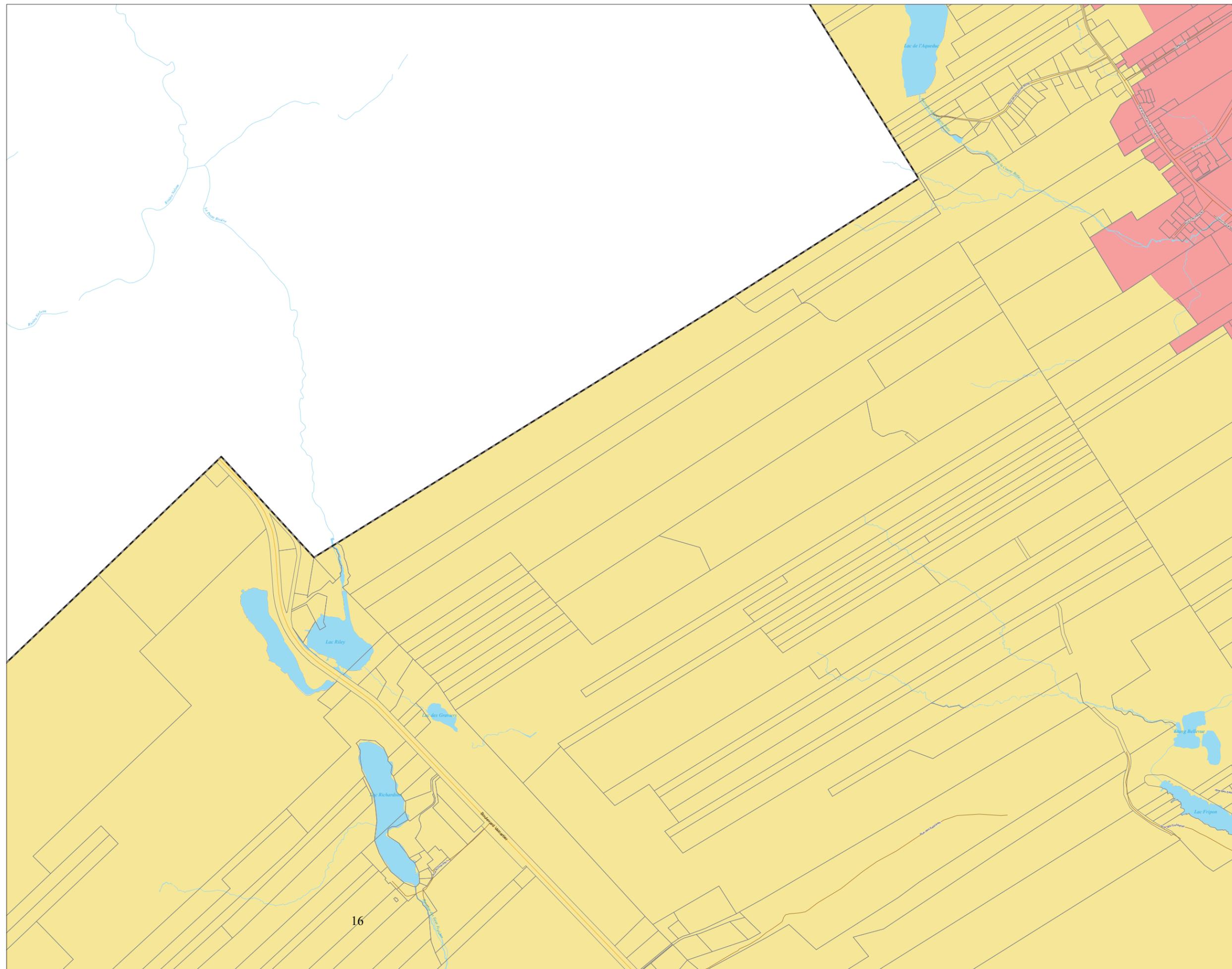
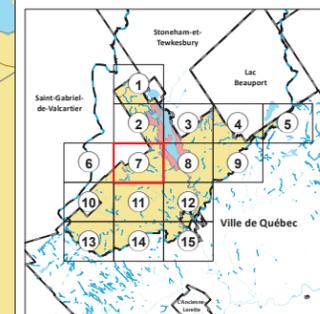
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 8 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

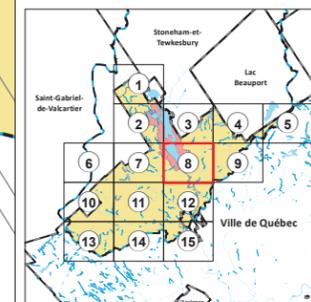
Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte

1 : 4 200



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENTE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 9 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

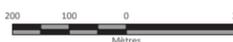
 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

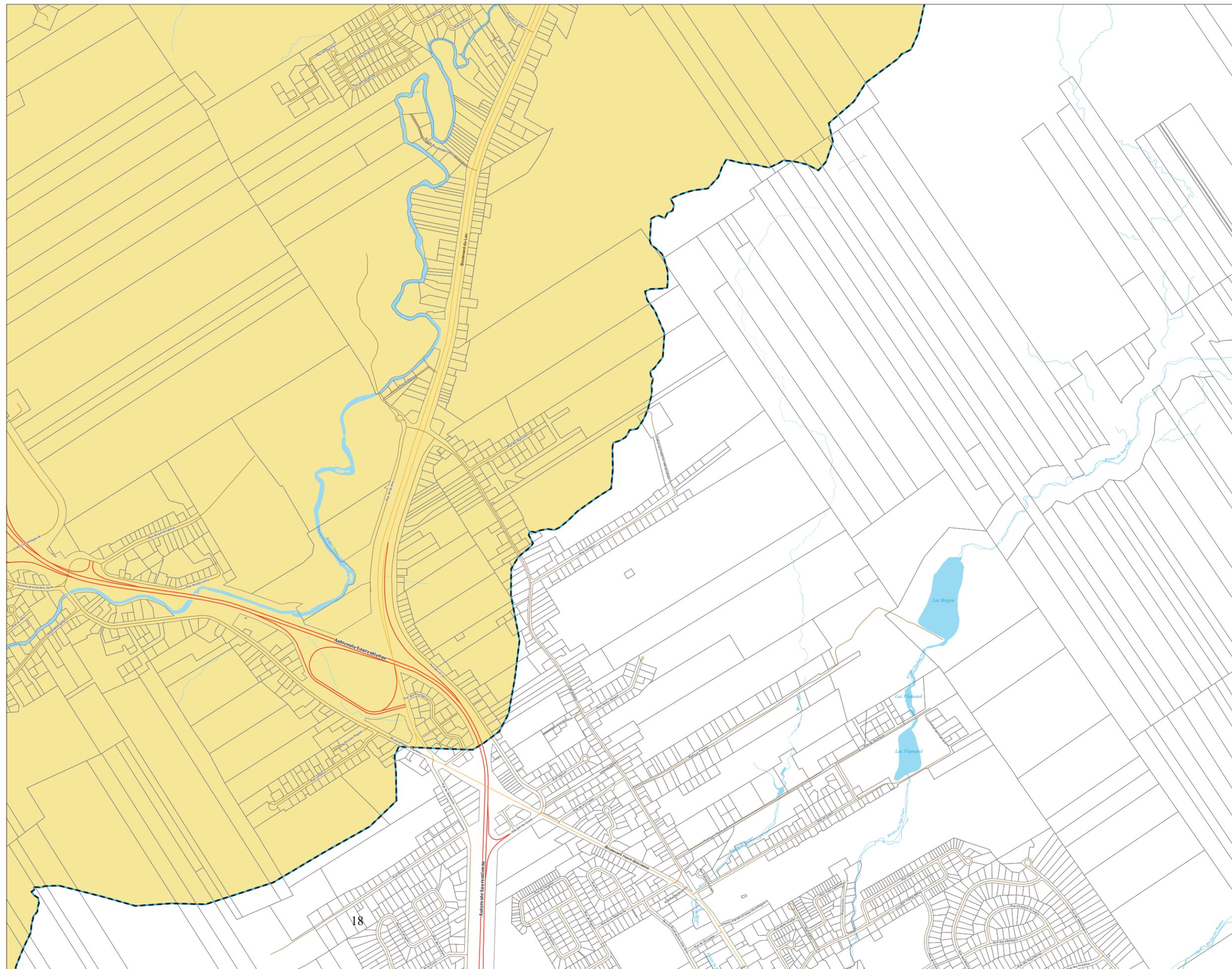
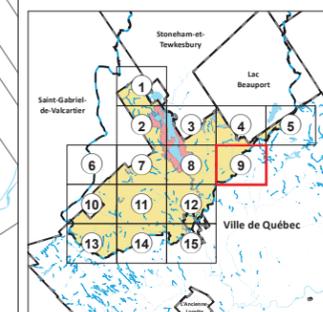
Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte

1 : 4 200

 Mètres

Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENTE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 10 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

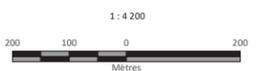
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

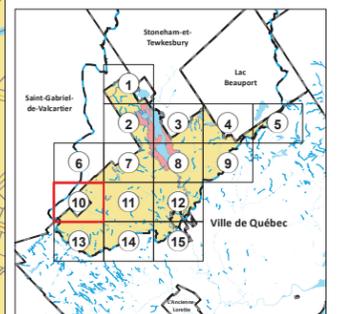
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 11 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

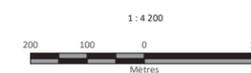
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

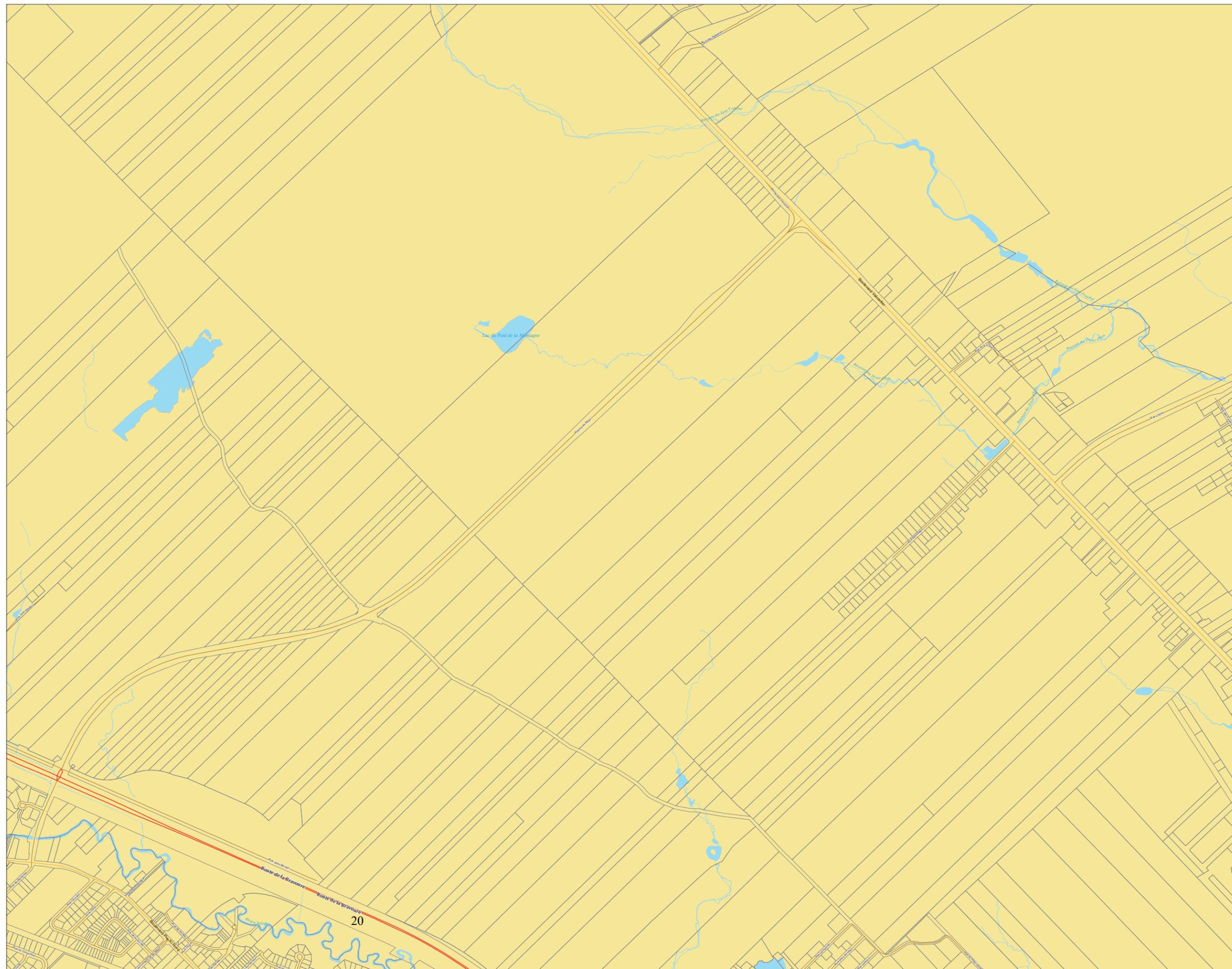
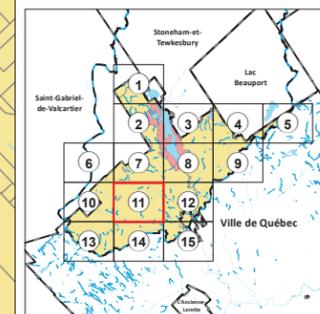
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 12 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

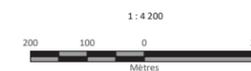
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

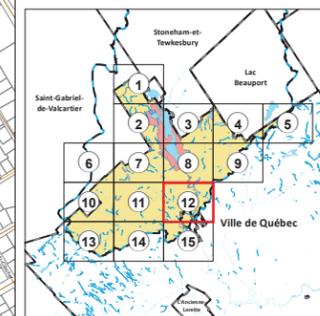
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Datum et projection
NAD83, MTM zone 7



No du règlement :

RA.VQ.1267

No du plan :

RAVQ1267A01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

**ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ**

Page 13 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

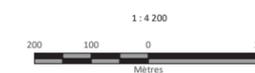
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

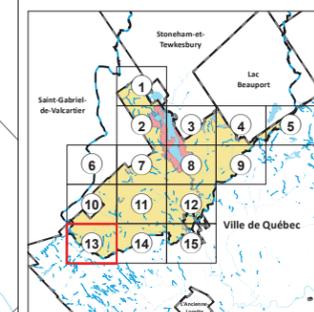
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Date et projection
NAID 83, MTM zone 7



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS
DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
RÉSIDENTE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 14 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

 Bassin versant de prise d'eau

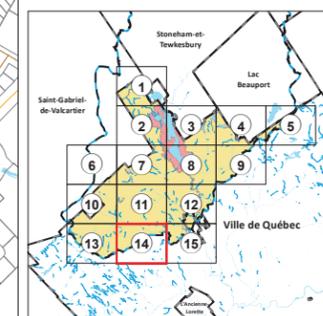
Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte

1 : 4 200



Datum et projection
NAD83, MTM fuso 7



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE II
SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Page 15 de 15

Limite administrative

 Municipalité

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Réseau routier

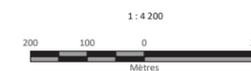
 Autoroute
 Artérielle
 Collectrice ou régionale

 Unités d'évaluation

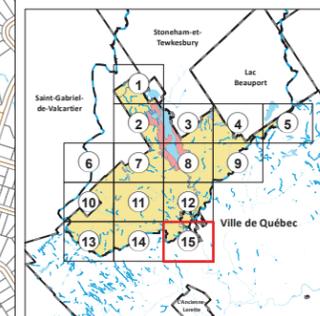
 Bassin versant de prise d'eau

Secteurs de vulnérabilité

 Modérée
 Forte



Datum et projection
 NAD83, MTM fuso 7



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement créant un programme d'aide financière destiné aux propriétaires qui procèdent au remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques dans la partie du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles située sur le territoire de la ville de Québec.

À cette fin, le règlement prévoit les conditions d'admissibilité au programme et définit les immeubles, les travaux et les coûts qui y sont admissibles. Le programme prévoit que le propriétaire d'une résidence isolée, qui procède à des travaux de remplacement du dispositif non conforme ou désuet de leur immeuble par un dispositif conforme à la réglementation, peut obtenir une aide financière lui permettant de financer la partie du coût admissible de son dispositif qui n'est pas subventionnée par le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, créé et mis en oeuvre par le règlement R.A.V.Q. 1611. Le règlement établit également les modalités administratives relatives à la demande d'aide financière et à son versement.

Afin de pourvoir au financement de l'aide financière versée par la Ville, le règlement décrète l'imposition et le prélèvement d'une compensation sur chacun des immeubles ayant bénéficié de l'aide financière. Cette compensation correspond à la somme versée par la Ville à l'égard de chacun des immeubles, auquel s'ajoutent des intérêts au taux annuel de 6% à partir de la date du versement de l'aide financière. La compensation est prélevée en quinze versements annuels égaux et consécutifs dès l'année qui suit celle du versement de l'aide financière si celle-ci est versée avant le 1^{er} décembre et dès la deuxième année qui suit celle du versement de l'aide financière, si celle-ci est versée entre le 1^{er} et le 31 décembre. Cette compensation, assimilable à une taxe foncière, est due et exigible conformément aux dispositions générales du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations de la Ville édicté pour chaque exercice financier applicable. Les intérêts et pénalités s'appliquent à chacun des versements exigibles à compter de son échéance.